

## **DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE AUTOUR DU FORAGE DE HOTOT UTILISÉ POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CREANCES ET EXPLOITÉ PAR LE SIAEP DE CREANCES-PIROU.**

### **Rappel de l'objet de la mise à disposition du public**

#### **1°) objectif visé par le projet de décision**

Conformément à la procédure « GRENELLE » découlant de l'application du décret ZSCE, le Préfet du département a la possibilité de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (zones de protection d'aires d'alimentation de captages, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ainsi que d'arrêter des programmes d'actions sur les zones délimitées.

L'eau captée par le forage de Hotot est globalement de qualité médiocre et est particulièrement concernée par les paramètres « Pesticides » et « Nitrates ». A noter toutefois, une amélioration de la qualité ces dernières années.

Compte tenu du caractère productif du forage (env. 1200 m<sup>3</sup>/j) et de l'importance de cette ressource pour le secteur ouest du département (alimentation en eau potable d'environ 4 000 habitants hors période estivale et 10 000 habitants en été), une aire d'alimentation d'environ de 600 ha se décomposant en une zone de priorité 1 et une zone de priorité 2, moins vulnérable située dans la partie sud a été définie afin de porter à connaissance cette zone. Les actions lancées sur celle-ci sont toutefois basées sur du volontariat et ne feront pas l'objet d'un arrêté en raison de la pertinence de celles-ci.

#### **2°) les dispositions juridiques présidant à l'élaboration de la décision**

Le projet d'arrêté est pris en application du décret ZSCE n° 2007-882 du 14 mai 2007 codifié sous les articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **3°) contenu de la décision**

Le projet d'arrêté porte sur la délimitation de l'aire d'alimentation autour du forage de Hotot, situé sur la commune de Créances et exploité par le SIAEP de Créances-Pirou.

#### **4°) formalités préalables à l'établissement du projet**

La Chambre Départementale de l'Agriculture a été préalablement consultée sur le projet le 22 juin 2016 et a émis un avis défavorable (courrier du 18 août 2016) dans l'attente d'une réponse à certaines interrogations.

#### **5°) date limite de réception et fermeture de la consultation**

L'ensemble des observations du public a été déposé **entre le 1<sup>er</sup> août et le 16 septembre 2016**, dates d'ouverture de cette consultation **à l'adresse suivante** :

**[ddtm-arrete-delimitation-aac-sainteny@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-arrete-delimitation-aac-sainteny@manche.gouv.fr)**

Le retrait de cette consultation du site « des services de l'État dans la Manche » a été réalisé le **19 septembre 2016**.

## Synthèse des observations

La consultation du public a fait l'objet de 6 observations techniques (dont 5 émanant de la même personne, exploitant situé en amont de l'aire d'alimentation) liées notamment à l'ancienne décharge de la Feuillie, située juste en dessous du tracé de l'AAC.

Ces observations concernent l'activité de la société « Ouest Propreté » (CET) et son éventuel impact sur la qualité de l'eau prélevée par le forage de Hotot ainsi que sur l'ensemble du bassin versant. Cette décharge d'une superficie de 35 ha nécessiterait selon lui une mise en sécurité : plusieurs notes techniques ont été transmises par cette même personne afin de démontrer que cette dernière est néfaste pour la qualité de l'eau captée.

Les autres exploitants concernés par la délimitation de cette zone de protection n'ont pas émis d'observations particulières sur ce projet malgré le fait qu'ils aient été informés individuellement par courrier (le 28 juillet 2016) de l'ouverture de cette mise à disposition du public.